PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE NICOLET-YAMASKA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE

PROJET DE RÈGLEMENT NO 516-24 CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT qu'**AVIS DE MOTION** du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT qu'avant d'instaurer le programme de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention, il est opportun de procéder à un inventaire, à la localisation et à la vérification des systèmes sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Eulalie;

CONSIDÉRANT que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques possède un Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT que ce règlement prévoit que toute fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans et dans le cas d'une fosse septique utilisée à longueur d'année, au moins une fois tous les deux (2) ans;

CONSIDÉRANT que ce règlement prévoit que toute fosse de rétention doit être vidangée au besoin pour prévenir tout débordement;

CONSIDÉRANT que ces dispositions permettent de prévenir la pollution des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

CONSIDÉRANT que ce conseil est d'avis qu'il y a lieu d'encourager et faciliter l'application de cette disposition du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c.Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (c.C-47.1) stipule que « Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c.Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble » ;

CONSIDÉRANT que ce conseil désire se prévaloir des dispositions de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* et désire instaurer un programme de vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention présentes sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet du présent règlement est d'établir les normes relatives au service de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées situées dans les limites du territoire de la Municipalité de Sainte-Eulalie.

Le présent règlement établit le service comprenant la vidange des boues de fosses septiques et de rétention vers l'usine de traitement des eaux usées de Sainte-Eulalie autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 3 - PERSONNES ASSUJETTIES

Sont assujettis au présent règlement, tout occupant ou propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, d'un bâtiment commercial, d'un bâtiment isolé situé sur le territoire de la Municipalité.

La vidange de la fosse septique n'est que l'une des obligations auxquelles est assujettie le propriétaire ou l'occupant assujettie au présent règlement. Le fait que la vidange ait été effectuée ne procure à cette personne aucun droit acquis ou quelconque autre droit de déroger aux dispositions applicables de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, des règlements adoptés en vertu de celle-ci ou des règlements municipaux.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

- « Aire de service » : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisés à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosse septique et de rétention ou de tout autre réservoir ;
- « Autre réservoir » : Tout réservoir ou fosse non conforme aux articles 10, 11 ou 56 du règlement Q-2, r.22 ou non autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, que ce réservoir ou fosse bénéficie ou non de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22;
- « Bâtiment commercial » : Toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, utilisée ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public ;

- « Bâtiment isolé » : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ou bâtiment commercial ayant à disposer d'eaux usées non domestiques et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère responsable ;
- « Boues » : Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques ;
- « Capacité effective » : Volume réel de liquide que la fosse peut contenir jusqu'au niveau du radier du tuyau de sortie, lorsque la fosse est au niveau. Le volume des déflecteurs et de la cloison transversale des fosses septiques ne fait pas partie de la capacité effective de liquide (selon la norme NQ 3680-905/2008);
- « Conseil » : Le conseil de la Municipalité de Sainte-Eulalie ;
- « Eaux ménagères » : Les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment ou d'un lieu visé par le présent règlement. Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances;
- « Eaux usées » : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères ;
- « Eaux usées non domestiques » : Les eaux rejetées par un bâtiment ou un lieu à l'exclusion des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux pluviales ;
- « Entrepreneur » : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit, comme partie contractante avec la Municipalité et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux :
- « Fonctionnaire désigné » : Tous les membres du personnel du Service de l'urbanisme. Est aussi désignée toute autre personne chargée de l'application en tout ou en partie du présent règlement et nommée par résolution du conseil municipal ;
- « Fosse de rétention » : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;
- « Fosse septique » : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, d'un bâtiment commercial ou municipal ou les eaux usées non domestiques d'un bâtiment isolé, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées,* incluant, sans être limité, les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée, d'un même bâtiment commercial ou municipal ;
- « Installation à vidange périodique » : Système dans lequel les eaux ménagères, canalisées dans un champ d'évacuation précédé par une fosse septique, sont traitées séparément des eaux du cabinet d'aisances qui, elles, sont dirigées vers une fosse de rétention. Une installation à vidange périodique ne peut être construite que selon les conditions énumérées dans le Q-2, r.22, Section XII;
- « Municipalité » : La Municipalité de Sainte-Eulalie ;

- « Obstruction » : Tout matériel, toute matière, tout objet ou toute construction qui recouvrent tout capuchon, tout couvercle ou tout autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc. ;
- « Inspecteur municipal » : Toute personne physique désignée, au moyen de son nom ou de son titre, par une résolution du conseil municipal pour l'application de tout ou partie du présent règlement ;
- « Occupant » : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement ;
- « Période de vidange » : Période durant laquelle l'entrepreneur vide les fosses septiques sélectionnées par la Municipalité, soit du 15 mai au 30 octobre de chaque année ;
- « Propriétaire » : Toute personne physique ou morale dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé, commercial ou municipal ;
- « Puisard » : Contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées;
- « Résidence isolée » : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins à occupation permanente ou saisonnière et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.;
- « Résidence permanente » : Résidence servant d'habitation principale à un occupant ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente ;
- « Résidence secondaire ou saisonnière » : Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à un occupant, et dont le propriétaire a dûment complété et signé la déclaration requise au Service de l'urbanisme ;
- « Seconde tournée » : Deuxième visite effectuée par l'entrepreneur lorsque l'occupant ou le propriétaire a omis ou négligé de préparer son terrain pour permettre la vidange systématique ;
- « Vidange » : Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou autre son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité tout en y laissant approximativement deux (2) pouces de boues ;
- « Vidange additionnelle » : Vidange requise en plus de la vidange systématique ;
- « Vidange au besoin » : Vidange selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant pour les systèmes normés NQ 3680-910 ;
- « Vidange systématique » : Vidange obligatoire selon la fréquence prévue à l'art. 5.1 à 5.3 du présent règlement.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE VIDANGE

5.1 Obligations générales

Sous réserve des indications spécifiques des articles 5.2 et 5.3 du présent règlement, toute fosse septique assujettie au présent règlement doit être

vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans pour les résidences permanentes et tous les quatre (4) ans pour les résidences secondaires ou saisonnières. La vidange doit être faite par l'entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Municipalité.

L'entrepreneur doit remettre une fiche d'exécution à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant la vidange. Le modèle d'une fiche d'exécution fourni en annexe du présent règlement doit être obligatoirement utilisé et dûment rempli par l'entrepreneur. Le propriétaire ou l'occupant doit assister l'entrepreneur pour compléter cette fiche, lorsque nécessaire.

5.2 Installation à vidange périodique

a) Fosse septique pour les eaux ménagères

Toute fosse septique desservant une résidence permanente destinée à recevoir spécifiquement les eaux ménagères dans une installation à vidange périodique doit être vidangée selon les critères de l'article 5.1;

b) Fosse de rétention

Toute fosse de rétention faisant partie d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées (article 59 du Q-2, r.22). Si cette vidange doit être faite en dehors de la période de vidange systématique, elle est aux frais du propriétaire.

5.3 Installation septique technologique normée NQ 3680-910 (ex. : Hydro-Kinetic, Biofiltre Waterloo, etc.)

Le propriétaire ou l'occupant doit informer la Municipalité des marques, modèles, spécifications techniques et informations de localisation de l'installation septique utilisée lorsqu'elle satisfait à la norme NQ 3680-910 dès son installation afin que l'information utile puisse être transmise par la Municipalité à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - AVIS AU PROPRIÉTAIRE

L'entrepreneur doit, au moins quinze (15) jours avant la période prévue pour le début des travaux de vidange dans un secteur, transmettre un avis au propriétaire d'une résidence isolée, par courrier ordinaire, l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur pour le secteur concerné ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis. Les couvercles doivent être dégagés avant la date inscrite sur l'avis relatif au début des travaux.

ARTICLE 7 - TRAVAUX PRÉALABLES ET LOCALISATION

Durant toute la durée de la période pendant laquelle les couvercles de la ou des fosses septiques doivent être dégagés au sens de l'article 6 précédant et clairement repérables, l'occupant ou le propriétaire doit faire en sorte que :

7.1 Le terrain donnant accès à toute fosse septique soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à quarante (40)

mètres de l'ouverture ou des couvercles de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de quatre mètres et deux dixièmes (4,2 m) et d'une hauteur minimale de quatre mètres et deux dixièmes (4,2 m). Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle est conforme aux normes de largeur, de dégagement, de localisation susmentionnée et qu'elle permette de supporter le poids des véhicules de l'entrepreneur;

- 7.2 Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture d'une fosse septique doit être dégagé de toute obstruction, en excavant la terre, jusqu'au sommet de la fosse septique ou en enlevant les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre d'au moins quinze centimètres (15 cm) tout autour de ce capuchon, couvercle ou autre élément. L'occupant ou le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.
- 7.3 La Municipalité doit être informée par le propriétaire ou l'occupant, de toute installation septique et aire de service dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange. Le propriétaire ou l'occupant doit être présent, si nécessaire, lors de la vidange.
- 7.4 Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire. Il peut également s'entendre avec l'entrepreneur pour qu'il lui fournisse les équipements requis, à ses frais.

ARTICLE 8 : TERRAIN NON PRÉPARÉ

Tout occupant ou propriétaire qui omet ou néglige de préparer son terrain pour permettre la vidange au cours de la période indiquée sur l'avis transmis par l'entrepreneur commet une infraction et cet entrepreneur n'est pas tenu de procéder à la vidange. Le fait de ne dégager qu'un couvercle sur deux est considéré comme un terrain non préparé.

Si l'entrepreneur doit revenir sur le terrain pour effectuer la vidange, l'occupant ou le propriétaire devra payer l'amende et les coûts d'une seconde tournée prévus au présent règlement.

ARTICLE 9 : MATIÈRES NON PERMISES

Lorsque l'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autres matières dangereuses semblables, le propriétaire est tenu de décontaminer les eaux usées puis en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception de la fiche d'exécution produite par l'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

Constitue une infraction et est passible d'une amende, le fait de refuser ou d'omettre de se conformer aux dispositions du premier alinéa dans le délai imparti.

ARTICLE 10 : VIDANGE HORS PÉRIODE, VIDANGE ADDITIONELLE ET SECONDE TOURNÉE

a) Vidange en dehors de l'année de vidange systématique et vidange additionnelle

Si le propriétaire ou l'occupant doit réaliser une vidange en dehors de l'année de la vidange systématique ou une vidange additionnelle, la vidange demeure sous la responsabilité et à la charge de l'occupant ou du propriétaire. Celui-ci pourra choisir l'entrepreneur de son choix pour effectuer la vidange. Une copie de la preuve de l'entretien de la fosse septique et d'une fiche d'exécution doit être remise à la Municipalité au plus tard trente (30) jours après la vidange.

b) Vidange du 1^{er} janvier au 14 mai pendant une année de vidange systématique

Pour une vidange systématique, la vidange devra obligatoirement être effectuée par l'entrepreneur dans la période du 1^{er} janvier au 14 mai.

c) Seconde tournée au frais du propriétaire ou de l'occupant

Toutes les résidences dont la fosse septique n'aura pu être vidangée conformément aux articles 6 à 9 du présent règlement seront visitées à nouveau du 1^{er} au 30 octobre. Les articles 6 à 9 du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Cette seconde tournée est à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

d) Vidange du 1^{er} novembre au 31 décembre pendant une année de vidange systématique

Si la vidange systématique n'a pas eu lieu du 1^{er} janvier au 30 octobre, l'occupant ou le propriétaire se retrouve en infraction au présent règlement. En plus de l'amende encourue, la vidange systématique devra être effectuée par l'entrepreneur. Les coûts de cette vidange sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant. Une fiche d'exécution doit être remise à la Municipalité au plus tard trente (30) jours après la vidange.

ARTICLE 11: VIDANGE EXCÉDANT 3 974,25 LITRES (1 050 GALLONS US)

Les coûts supplémentaires de toute vidange résidentielle ou non résidentielle dont le volume excède 3 974,25 litres (1 050 gallons US) en fonction de la capacité effective inscrite sur les fiches techniques des fournisseurs de fosses dont le volume est supérieur à 3 974,25 litres (1 050 gallons US) sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 12: REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Tout occupant ou propriétaire procédant au remplacement de sa fosse septique avant le 30 octobre durant l'année de vidange systématique de son secteur, pourra substituer cette vidange pour la condamnation de son ancienne fosse. Les coûts de cette vidange sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant, tel qu'ils sont établis au règlement annuel de taxation de la Municipalité.

Si l'occupant ou le propriétaire procède au remplacement de sa fosse septique dans l'année civile précédant une année de vidange systématique de son secteur, l'occupant ou le propriétaire est quand même tenu à la vidange de sa fosse dans l'année de vidange systématique suivante.

ARTICLE 13: NON-RESPONSABILITÉ

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par l'entrepreneur lors des travaux de vidange. L'entrepreneur assume cette responsabilité à l'égard du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 14: APPLICATION ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

- 14.1 L'inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement.
- 14.2 Le conseil de la Municipalité autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal à entreprendre à délivrer des constats d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence.
- 14.3 L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété pour constater que le présent règlement y est respecté.
- 14.4 Les propriétaires et les occupants des propriétés, bâtiments et édifices mentionnés au paragraphe précédent doivent laisser l'inspecteur municipal responsable de la Municipalité y pénétrer.
- 14.5 Sur demande du propriétaire ou de l'occupant, l'inspecteur municipal qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la Municipalité attestant sa qualité.

ARTICLE 15: ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner accès à son terrain à l'entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi et, le samedi, de sept (7 h) à quinze heures (15 h).

ARTICLE 16: ENTRAVE

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, le travail de l'entrepreneur ou de l'inspecteur municipal, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 17: COÛTS DE L'ENTREPRENEUR CHARGÉS AU PROPRIÉTAIRE OU À L'OCCUPANT

Lorsque le présent règlement stipule que des coûts de l'entrepreneur sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant, ces coûts représentent le montant réel facturé par l'entrepreneur à la Municipalité pour le service rendu majoré de 15% pour couvrir les frais d'administration de la Municipalité. Les pièces justificatives

sont fournies par la Municipalité sur demande du propriétaire ou de l'occupant concerné.

Les coûts à la charge du propriétaire ou de l'occupant sont portés au compte de taxes puisqu'engagés en vertu d'une intervention permise par la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 18: INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) ni excéder mille dollars (1 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à huit cents dollars (800 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille six cents dollars (1 600 \$) ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

. , , ,					,		
Le présent rè	alemer	at entre	en viaii	eur conto	rmemen	t a la l	l Οι

Gilles Jr Bédard Maire	Fabiola Aubry Directrice générale secrétaire-trésorière

ANNEXE 1 - FICHE D'EXÉCUTION

Avis de motion et dépôt du projet	8 avril 2024
de règlement	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur	



Fiche d'exécution

Document à compléter par l'entrepreneur qui effectue les travaux de vidange de la fosse septique.

Identification de l'imme	uble				
Propriétaire :				Type de bâtiment	
Adresse :				☐ Résidence	
Téléphone :				□ Commerce	
		☐ Industrie☐ Agricole			
					
Fosse septique					
Matériaux	Matériaux Capacité		Condition		
☐ Béton	□ 650 gal.		□ Exc	cellente	
☐ Métal	☐ 750 gal.		☐ Problématique		
☐ Polyéthylène	☐ 850 gal.		Expliquez la déficience		
☐ Autre	☐ Autre				
			•		
Champs d'épuration					
Туре Соп			ndition apparente		
☐ Classique / modifié	☐ Retour des eaux vers la fosse				
□ Inconnu	☐ Rejet dans l'environnement				
□ Autre □ A			☐ Autre		
L					
Entrepreneur					
Nom :			Date :		
Opérateur :					
Signature :					